

## Inscription du mot « inceste » dans le Code pénal

France	Allemagne	Angleterre/ Pays de Galles	Belgique	Canada
<p>NON</p> <p>→ <i>Pas infraction spécifique</i></p> <p>il s'agit d'une Circonstance aggravante lorsqu'il est <i>commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime</i></p> <p>- Pénalement, les relations incestueuses librement consenties entre majeurs ne sont pas condamnables.</p> <p>- Le droit civil prévoit des interdictions au mariage.</p>	<p>NON</p> <p>→ « <b>relation sexuelle avec un parent</b> »</p> <p>l'<b>Art. 173 CP</b> (chapitre 12 - Crimes contre le statut des personnes, le mariage et la famille) incrimine toutes les relations sexuelles entre ascendant et descendants consanguins les majeurs et pour les mineurs. (même consentis)</p> <p>Toutefois s'il y a un mineur, ce dernier ne sera pas poursuivi. C'est le lien du sang qui est pris en compte.</p> <p>l'opinion dissidente d'un juge, à l'occasion de la <b>décision de la Cour Constitutionnelle Fédérale du 26 Février 2008</b> illustre que l'inceste reste une notion dont l'interprétation est encore diffuse.</p>	<p>NON</p> <p>→ Distinction « inceste » entre majeurs et celui avec un mineur, sans utiliser le terme.</p> <p>les <b>Art. 25 à 29 de la loi de 2003</b> sur les violences sexuelles répriment les "<b>Infractions sexuelles familiales sur un enfant</b>".</p> <p>L'<b>art 27</b> précise les liens familiaux en cause lorsque l'acte a été commis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec son parent, son grand parent, son frère, sa sœur, son demi frère, sa demi sœur, son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce, parent adoptif,</li> <li>- lorsque la personne en cause vit ou a vécu dans la même maison, <b>ou</b> a été régulièrement impliqué dans la prise en charge, l'éducation du mineur <b>et</b> est ou a été le beau-parent (partenaire du parent), son cousin, beau frère ou belle sœur</li> <li>- lorsque la personne en cause vit dans la même maison <b>et</b> a été régulièrement impliqué dans la prise en charge, l'éducation du mineur.</li> </ul> <p>- les <b>articles 64 et 65</b> de cette loi (Partie <b>Sexe avec un adulte de la famille</b>) interdit et réprime les relations sexuelles d'une personne de plus de 16 ans avec : son parent, son grand parent, son enfant, son petit enfant, son frère, sa sœur, son demi frère, sa demi sœur, son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce (lien du sang seulement).</p>	<p>NON</p> <p>→ <i>Pas une infraction spécifique</i></p> <p>→ comme en France, il s'agit d'une Circonstance aggravante</p>	<p>OUI</p> <p>L'<b>art. 155</b> Code criminel (Partie V. Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite) prévoit :</p> <p>→ « <i>Commet un <b>inceste</b> quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère (et demi-frère), sa sœur (et demi-sœur -al.4), son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.</i> »</p>

## Inscription du mot « inceste » dans le Code pénal

Danemark	Espagne	Grèce	Italie	Portugal	Suisse
<p>NON → <i>Infraction contre la famille.</i></p> <p>Les rapports incestueux (relation avec un descendant, son frère, sa soeur) sont réprimés, même lorsqu'ils sont librement consentis.</p>	<p>NON → <i>Pas infraction spécifique,</i></p> <p>Circonstance aggravante quand il y a un lien de parenté ou d'autorité</p>	<p>OUI L'Art. 345 CP prévoit que : « <b>La relation sexuelle avec un parent par le sang d'un ascendant est punie de 10 ans d'emprisonnement, et avec un parent par le sang d'un descendant de 2 ans d'emprisonnement, entre frères et sœurs et demi frères demi sœurs, punie de 2 ans.</b> <i>Les descendants peuvent être affranchi de la sanction si au moment de l'acte ils n'avaient pas atteint les 17 ans »</i></p>	<p>OUI <b>Article 564 Code Pénal italien</b> Chapitre II (Délit contre la morale familiale)</p> <p>Les rapports incestueux librement consentis peuvent constituer une infraction, <b>en cas de caractère notoire</b> (« <i>scandale public</i> »).</p> <p>Sans scandale public, le CP italien considère le lien de parenté comme une circonstance aggravante, en cas de viol ou agression sexuelle sur mineur de moins de 16 ans dont l'auteur est l'ascendant, père ou mère, même adoptif(ve) ou tuteur (Art. 609-3 CP).</p> <p>La condamnation entraîne déchéance de l'autorité parentale si l'auteur est un des parents.</p>	<p>NON → <i>Pas infraction spécifique,</i></p> <p>Circonstance aggravante quand il y a un lien de parenté ou d'autorité (art. 173 CP)</p>	<p>OUI (dans la marge) <b>Art. 213 CP</b> (Titre 6 Crimes ou délits contre la famille) « <b>1. L'acte sexuel entre ascendants et descendants</b>, ou entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits. »</p> <p>→ inceste condamnable pour les majeurs et pour les mineurs. Toutefois, les mineurs qui auront été séduits ne seront pas condamnés. A contrario, cela signifie que les mineurs sont consentants et doivent apporter la preuve de leur absence de consentement. La peine encourue est la même que si l'enfant a été victime d'une personne ayant autorité. (article 188)</p>

## Répression des violences sexuelles sur mineurs

France	Allemagne	Angleterre/ Pays de Galles	Belgique	Canada	Danemark
<p>Article généraliste applicable Article 222-24 CP « <i>Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle : Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime</i> »</p> <p>→ Circonstance aggravante (+ 5 ans de réclusion encourue) au même degré que les personnes ayant autorité, ce qui permet une souplesse d'interprétation et permet de condamner de la même manière un professeur, un membre de la famille éloigné.</p>	<p>Articles spécifiques l'article 174 « <b>abus sexuels sur les enfants gardés, pupilles</b> » incrimine de la même manière les actes commis sur son propre enfant naturel ou adoptif et les actes commis sur un mineur par les personnes ayant autorité (notion large d'éducation)</p> <p>les art. 175 et 176 CP condamnent tous les « <i>abus sexuels sur mineurs</i> » et « <i>abus sexuels graves sur mineurs</i> » qui n'ont pas atteint la majorité sexuelle (Chapitre 13 Crime contre l'auto-détermination sexuelle)</p>	<p>Articles spécifiques Les Art. 16 à 24 condamnent les faits commis alors qu'il y avait une confiance donnée, il y a alors « <i>abus de la position de confiance</i> », → circonstance aggravante pour tous les actes commis contre les moins de 18 ans.</p>	<p>Article généraliste applicable L'Article 377 CP aggrave les peines lorsque les violences sont commises par : -l'ascendant ou l'adoptant de la victime; -personnes qui ont autorité sur elle; -personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins; -le frère ou la soeur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. -régime spécial et complexe concernant les relations sexuelles d'un mineur de 12 ans, de 14 ans, d'un adolescent (16-18 ans)</p>	<p>Articles spécifiques Art 151 et suivants -régime spécial et complexe concernant les relations sexuelles d'un mineur de 12 ans, de 14 ans, d'un adolescent (16-18 ans)</p> <p>art.153 réprime les relations lorsque l'auteur a une relation de confiance ou d'autorité avec le mineur</p> <p>art 170 réprime les relations lorsqu'un parent ou la personne qui en a la garde (« guardian ») a une relation sexuelle avec cet enfant. (peine encourue : 14 ans d'emprisonnement)</p>	<p>Articles spécifiques abus sexuels sur enfants : art. 217 à 225 CP Art. 219 réprime les violences sexuelles sur mineurs commises dans une institution par un de ses représentants.</p> <p>Art 223 " toute personne qui a une relation sexuelle avec une personne de moins de 18 ans qui est son <b>enfant adoptif, beau-fils/belle-fille</b>, ou qui lui a été <b>confié</b> pour instruction, éducation est puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans. La même peine est encourue, pour toute personne qui a gravement abusé de la supériorité de son âge ou de son expérience</p>

## Répression des violences sexuelles sur mineurs

Espagne	Grèce	Italie	Portugal	Suisse
<p><b>Article généraliste applicable</b> L'<b>art. 180 al 4</b> prévoit qu'il y a circonstance aggravante à l'agression sexuelle lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le responsable s'est prévalu d'une relation de supériorité ou de parenté, en étant ascendant, descendant ou frère, par nature ou adoption, ou « affinité/relation proche » avec la victime.</li> </ul> <p>L'<b>Art 181 al.2 CP</b> (titre VIII): considère que les mineurs de moins de 13 ans ne sont pas consentant aux relations sexuelles La Peine est alors aggravée. S'il y a plusieurs circonstances aggravant, une peine plancher est fixé.</p>	<p><b>Article spécifique</b> Selon l'<b>Art. 342 CP</b>, Est puni d'un an d'emprisonnement celui qui est le beau parent ou le parent légitime d'un mineur et qui commet un acte non chaste ; ou bien le gardien, le tuteur, ou quiconque qui a la garde du mineur, le professeur, l'éducateur, l'entraîneur, l'ecclésiastique avec son filleul mineur, La même peine est encourue aux domestiques et locataires qui commettent un acte non chaste avec un mineur qui appartient au même cercle familial, mais aussi quiconque qui commet un acte indécent sur un mineur confié à sa surveillance ou sa garde, même temporairement.</p> <p>L'<b>art 339</b> dispose que Les actes indécents avec un mineur sont réprimés de manière différente selon l'âge de la victime 10 ans, 13 ans et celui de l'auteur. S'il y a un mariage, il n'y a plus de poursuite possible. (=Séduction d'enfant : acte à connotation sexuelle par tromperie)</p>	<p><b>Article généraliste</b> <b>'Viol, Art. 609 Bis CP</b> "Celui qui, en abusant de la violence ou des menaces ou bien de son autorité, contraint une autre personne à accomplir ou subir des actes sexuels, est condamné à 5 jusqu'à 10 ans de détention. La même peine sera purgée par celui qui mène quelqu'un à accomplir ou subir des actes sexuels: en abusant des conditions d'infériorité physique ou psychique de la victime au moment où la violence est perpétrée ; <b>l'art. 609-3 prévoit une circonstance aggravante:</b> lorsque le viol est commis à l'encontre d'un mineur de seize ans dont le coupable est le père, même adoptif ou le tuteur légitime.</p> <p><b>Article spécifique</b> <b>Actes sexuels avec un mineur', Article 609 Quater du Code Pénal Italien</b> "A la peine visée à l'article 609 Bis sera soumis celui qui, indépendamment des cas envisagés, accomplit des actes sexuels avec une personne ayant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) moins de quatorze ans ;</li> <li>2) moins de seize ans, si le coupable est le père adoptif ou bien le tuteur légitime, ou bien ne autre personne à laquelle le mineur a été confié pour des questions de santé, de formation, l'instruction, de surveillance ou de garde, ou bien si elle vit avec le mineur.</li> </ol>	<p><b>Articles spécifiques</b> « <i>Abus sexuels d'enfants</i> » (<b>art. 172 CP</b>) réprime spécifiquement les violences sexuelles sur les mineurs avec une aggravation quand ils ont moins de 14 ans</p> <p><b>art. 173 CP</b> réprime les Abus sexuels de mineurs et dépendants :</p>	<p><b>Articles spécifiques</b> <b>Art. 187</b> (Titre 5 - Infractions contre l'intégrité sexuelle)« <i>Mise en danger du développement de mineurs / Actes d'ordre sexuel avec des enfants</i> 1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas 3 ans. »</p> <p><b>Art. 188</b> « <i>Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes</i> 1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »</p>

## Eléments de réflexion sur la notion de consentement

PAYS	France	Allemagne	Angleterre/ Pays de Galles	Belgique	Canada
Age majorité (ans)	18	18	18	18	18
Age majorité sexuelle	15	14	13	16	14
Eléments de réflexion sur la notion de consentement	Le mineur doit faire la preuve de son absence de consentement.	<b>l'art 177</b> réprime le viol comme en France, avec des éléments constitutifs comme la contrainte, MAIS cet article n'est utilisé qu'à partir 14 ans. → pas de consentement avant 14 ans.	- <b>L'article 5</b> de la loi de 2003 sur les violences sexuelles définit le viol d'un mineur de moins de 13 ans tous les actes de pénétration sur un enfant de moins de 13 ans, il n'y a pas de notion de contrainte, de consentement à apporter. C'est un crime spécifique qui encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité.  -Entre 13 et 18 ans, un régime particulier est mis en place. (article 9 et suivants)	<b>L'Art. 375, alinéa 6 CP</b> (titre VII Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique) dispose que "Si la victime a moins de quatorze (14) ans accomplis, le viol est réputé exister par le seul fait de l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit."	-

PAYS	Danemark	Espagne	Grèce	Italie	Portugal	Suisse
Age majorité	18	18	18	18	18	18
Age majorité sexuelle	15	13	15	14	16	16
Eléments de réflexion sur la notion de consentement	Il n'y a pas de consentement en dessous de 15 ans, la peine est aggravée si violence ou si mineur moins de 12 ans.	<b>Art 181.</b> Pas de consentement en dessous de 13 ans	-	-	-	Pas de consentement en dessous de 16 ans, sauf s'il y a une différence de moins de 3 ans entre les 2 personnes.

## Sources :

- Programme React Together, la Voix De l'Enfant, Programme soutenu par la Commission européenne - Daphné, Novembre 2003.
- Partenaires associatifs européens de la Voix De l'Enfant. [http://trainttogether.lavoixdelenfant.org/asso\\_partenaire\\_fr.html](http://trainttogether.lavoixdelenfant.org/asso_partenaire_fr.html)
- Documents de travail du Sénat, Série Législation comparée, La répression de l'inceste, Février 2002.
- Legislation of INTERPOL member states on sexual offences against children, 2006 <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/>
- Décision de la Cour Constitutionnelle Fédérale Allemande du 26 Février 2008 <http://www.bverfg.de/en/decisions/2008/2>